

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2011339-0006

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997, abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1975 et les récépissés des 21 avril 1975 et 16 décembre 1986, et autorisant la société METALEUROP RECHERCHE dont le siège social est situé à Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein, à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la même adresse.

Vu le récépissé du 1^{er} août 2002 donnant acte à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT) de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités exercées 1 avenue Albert Einstein à Trappes, abrogeant les dispositions du récépissé du 9 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2004 imposant à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT), des prescriptions complémentaires visant à réglementer la surveillance des eaux souterraines de son site de Trappes;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 imposant à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT), des prescriptions complémentaires visant à prévenir et à maîtriser les risques de prolifération de légionnelles dans les installations à risque de son site de Trappes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 imposant à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT), des prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines au niveau de l'établissement de Trappes ;

Vu le récépissé du 13 mai 2009 donnant acte à la société ERAMET RESEARCH de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités exercées 1 avenue Albert Einstein à Trappes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la société ERAMET RESEARCH n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 02 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1: Objet

La société ERAMET RESEARCH doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de TRAPPES (Yvelines) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;

- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} janvier 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1^{er} janvier 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2012 le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes : (Pour les eaux industrielles le point de prélèvement est noté l 11. Pour les eaux pluviales, le point de prélèvement est noté l 15)

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 3 mesures de rejets pendant les campagnes de pilotages (les mesures sont effectuées à la sortie de la bâche en cours de vidange pendant toute la durée de la vidange). 3 mesures de rejet en dehors des campagnes de pilotage.
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée.

Il transmet avant le 1^{er} janvier 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1^{er} mai 2012.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2012 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;

 l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus;

- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;

- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires

correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2013 le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes : (Pour les eaux industrielles le point de prélévement est noté I 11. Pour les eaux pluviales, le point de prélévement est noté I 15)

 substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ainsi que la substance DEHP (code Sandre : 6616 – limite de quantification = 1 μg/L) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne ;

périodicité : 3 mesures de rejets pendant les campagnes de pilotages (les mesures sont effectuées à la sortie de la bâche en cours de vidange pendant toute la durée de

la vidange). 3 mesures de rejet en dehors des campagnes de pilotage.

durée de chaque prélèvement : prélévement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 μ g/L) est inférieur à 4 g/jour .

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1^{er} juillet 2013 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la

valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...)
 pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;

la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er juin 2014.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

Article 7: Dispositions diverses

7.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

7.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le -5 BEC. 2011

Pour selle Préfet,
Le Secredale Géneral

Claude GIRAULT

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ance	Code SANDRE 1957 1458 1388 1392	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP) 1 1 1	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009) 0,1 0,01 2	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) 2 2 2 2 2 2	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) 10 10
s composés	1392	4	и	200	500
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30
Mercure et ses composés	1387	Ľ	0,5	2	5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100
Plomb et ses composés	1382	2	ъ	20	100
Tetrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5
Trichloroéthylène	1286	ω	0,5	2	л
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	700
Arsenic et ses composés	1369	4	Ŋ	10	200
Tétrabromodinhényléther	+000	7	3	10	100
(BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever	$\Sigma = 2$	$\Sigma = 5$
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	7	pour l'analyse devra permettre	BDE 99 seul (code	BDE 99 seul (code
Donth homodish for diffe			d'atteindre une LQ	2 = (0TG7 = 10)	<i>sandre 2916) = 5</i>

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

					1	Τ	Ī	T		T	
		sues	Sans	25	34	4	0,5		2 = 0,3		$\Sigma = 0.02$
BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5				100	200	10	07	01	10	10	10
BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2				20	200	2	2	2	2	2	2
0,05 µg/L pour chaque BDE.	1	ı		7	5	10	0,01	10'0	10'0	10,0	0,01
8	2	2	2	2	4	7	I	Į	7	7	I
2911	2912	2910	1815	1135	1389	1955	1115	1117	1116	1118	1204
Hexabromodiphenylether BDE 154	Hexabromodiphényléther BDE 153	Heptabromodiphényléther BDE 183	Décabromodiphényléther (BDE 209)	Chloroforme (trichlorométhane)	Chrome et ses composés	Chloroalcanes C10-C13	Benzo (a) Pyrène	Benzo (k) Fluoranthène	Benzo (b) Fluoranthène	Benzo (g,h,i) Pérylène	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Nonylphénols	1957			0,1
	NP10E	demande en cours	表於於 表別在2		0,1*
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours			0,1*
Alkyipiieilois	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
222 - 22	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	TO THE WAY TO SEE THE	作的 电极级 数面线	10
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		1-3n	La quantité de MES à prélever
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
	Hexachlorobenzène	1199			0,01
	Pentachlorobenzène	1888			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	. 1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
i.	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
Chioro-	Chlorobenzène	1467			1
benzènes	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
lorophénols	Pentachlorophénol	1235			0,1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
- 1 N	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651			0,1
	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168		Sixua kin Mil	5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135	The second second		1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			- 5
	Anthracène	1458		S. E. L. S.	0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115		dwarffeling in vi	0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		ATT 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1	0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	7/7/2/2018/5/7/12/20		0,01
	Cadmium et ses composés	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387			0,5
Métaux	Nickel et ses composés	1386			10
мецаих	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
2000	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributylétain cation	2879			0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
Oi yanuetains	Monobutyletain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
PCB	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178	可知从图状的		0,02
	béta Endosulfan	1179			0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			0,02
	gamma isomère Lindane	1203		ENELS OF THE	0,02
	Isoproturon	1208		and the second of	0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je so	oussigné(e)
	(Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise:
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
•	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
•	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement ²
•	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α	Le:
P	our le soumissionnaire [*] , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
S	ignature:
C	achet de la société :
*S m	ignature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

zone libre de fexte	identification l'échantillon
code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	identification de l'organisme de prélèvement
destiné à recevoir le référence à le norme de prélèvement	Référentiel de prélèvement
déroulante (esservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	Type de prélèvement
date (format JJ/MM/AA)	date demier contrôle métrologique du débitmètre
nombre entier	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen
date (format JIMMIAA)	Période de prélèvement_date _début
durée en nombre d'heures	Durée de prélèvement
oui / non	Bianc du système de prélèvement
oui / non	Blanc d'almosphère
code SANDRE de l'intervenant principal	identification du laboratoire principal d'analyse
date (format JIMMIAA)	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal
nombre décimel 1 chiffre significetif	charge de frenceinte de frenceinte par le laboratoire principal

Résultats d'analyses

-					' 0					Code SANDRE (Uste déroulante des codes sandre)
substance (ex : BDE)	substance (ex : Toluène)		substance 1 total		substance 1	substance 1	MES	000	Débit	Libelle court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)
<u>m</u>	uène)					2000				Rėsultat total Unitė Rėsultat de l'analyse total
		μg/l		001010	sandra	sandre	mg/l	mg/l	sandre	Unité Résultat Iotal
		g,					9,	gí		flux journalier (g/j ou m3)
		ligne substance total	uniquement sur la	-						Référentiel analyse réalitée sous accréditation, analyse réalitée hors cocréditation (considérer si sous traitance l'ensemble de l'échardition et non les différentes phases)
										Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous fraitance de certains paramètres)
										Dale de début d'analyse par le laboraloire (%mat JIMAVIAA)
±	23			4	11	3				Fraction Analysée (Code sardre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)
										Résultat de la fraction analysée
			5	I Pu	150	ηgη				Unité de la fraction analysée
										Incertitude area: (tacteur débargissement (ti-2) (
										Méthade de Technique de préparation (fiste désaction (fiste désautante) désautante)
										Technique de célection (iste déculonie)
										Méthade d'andiyse frame de référence)
										limhe de limhe de quantification quantification valeur unité
										Limite de de Fandyse quantification (cade 0: incertitude analyse non facileur faite, cade 1: d'élargisseme Résurtar 2 LO. nt (K=2) Résurtar 2 LO.
										Code remarque de l'analyse (code 0: analyse non faite, code 1: Résultat 2 LQ, code 10:
										Confirmation résultat (Code 0: analyse non confirmée (analyse unique), Code 1: analyse confirmée (analyse aupliquée etc)
										Commentates Ste des paramètres retraurés dons les blancs, four problème rencontré lars de l'onalyze

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INT	RODUCTION	2
2	PRE	ESCRIPTIONS GENERALES	2
3		ERATIONS DE PRELEVEMENT	
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	3
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	3
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	3
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROL FE	4
	3.5	ECHANTILLON	5
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	5
4	ANA	LYSES	6
5	TRA	NSMISSION DES RESULTATS	7
6		TE DES ANNEXES	

1 Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser luimême les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

 la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

 le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

le prestataire d'analyse;

le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;

l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3³. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

³ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-33.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents agueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 Analyses

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-25.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 6, 7, et 9) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

⁴ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁵ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁶ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁷ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁸ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁹ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, tétrachloroéthane, hexachloroéthane, 1,1,2,2 Tétrachloroéthylène, trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5 Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT,	3
5.3	PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS	1
5.4	DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	
	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	FIGURANT A 1'ANNEXE 5.3	
ANNEXE	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE	5
5.5	LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/464
Alkylphénols	Nonylphénols	1937	24	
	NPIOE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370	1-14-7-10	
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroaleanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7	Park to the
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847	н 1	114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	Terri
	Pentahromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	Edit Ross
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
Ī	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Pentachlorophénol	1235	27	102
4	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
[2	2 chlorophénol	1471		33
[3	3 chlorophénol	1651		34
4	1 chlorophénol	1650		35
12	2,4 dichlorophénol	1486		64

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	nº76/464 ⁴
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	MARIN MARIE	13
	Chloroprène	2611	Annual Section 1	36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272	A TOTAL STREET	110
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		250000
	Trichloroéthylène	1286	North a strain	120
	Chlorure de vinyle	1753		121
Chlaustaludusa	2-chlorotoluène			128
Chlorotoluènes	N. CONTRACTOR CONTRACTOR	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
111B	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	HILD IN
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g.h.i) Pérylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	28	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	1.2
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
itro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		150
o u. ouques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115
Organelains	Dibutylétain cation	1771	.30	
	Monobutylétain cation	2542		49,50,51
	Triphénylétain cation	6372		105 107 105
PCB	PCB 28	1239		125,126,127
I CD	PCB 28 PCB 52			
		1241		
	PCB 101	1242		52.5400
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
A contract of the contract of	Alachlore	1101	1	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	15-3-5
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	· ·
	béta Endosulfan	1179	14	IN SULLEY.
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère. Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
aramètres de suivi	Demande Chimique en	1314	Marin and an	vinsing single a
connections and an extension of the second o	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	e e	
	Matières en Suspension	1305	ACK DES	

	Substances directive	Dangere fille	euses l de		aires is DCE				a DCE (table octobre		la circulaire du (anthracène		5/07) et de la endosulfan)
	Substances	Priorita	ires is	sues de	e l'ann	exe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		
	Autres subs et ne figura										ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su										ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
12 634	utres paramèt	tres											

 ^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 2: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 3: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonylphénols	1957	0.1
	NPIOE	6366	0.1*
Allenterte for a la	NP2OE	6369	0.1*
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes C10-C13	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	
	BDE 47		1777
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	La quantité de MES à
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	A South Control
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobenzene	1199	0.01
	Pentachlorobenzene	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g.h.i) Pérylène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-ed) Pyréne	1204	0.01
	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mereure et ses composés	1387	0.5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés	1386 1369	10 5
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés	1386 1369 1383	10 5 10
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1386 1369 1383 1392	10 5 10 5
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1386 1369 1383 1392 1389	10 5 10 5 5
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1386 1369 1383 1392 1389 2613	10 5 10 5 5 5 0.2
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614	10 5 10 5 5 5 0.2 0.2
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Tributylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 2879	10 5 10 5 5 5 0.2 0.2 0.2
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Tributylétain cation Dibutylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 2879	10 5 10 5 5 5 0.2 0.2 0.02
Nitro aromatiques	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 2879 1771 2542	10 5 10 5 5 0.2 0.2 0.2 0.02 0.02 0.02
Nitro aromatiques Organoétains	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 2879 1771 2542 6372	10 5 10 5 5 0.2 0.2 0.2 0.02 0.02 0.02 0.02 0.02
Nitro aromatiques	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 2879 1771 2542	10 5 10 5 5 0.2 0.2 0.2 0.02 0.02 0.02 0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Diuron	1177	0.05
1 esticiles	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENT : INFORMAT	IONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de
L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	·	prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier
L'ECHANTILLON		l'échantillon.
I a		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à
		la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
METROLOGIQUE DU		métrologique valide du débitmètre
DEBITMETRE		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
DI ANG CVCYCAS DOFIEVEASAIT		Oui, Non
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE	D-1-	Date d'arrivée au laboratoire
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Format JJ/MM/AAAA
LE LABORATOIRE		
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE		
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif	

Critère SANDRE	DEMANDEES Valeurs possibles	Exemples de restitution
		Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE DE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le type de néthode)	texte .	

		DEMANDE	
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/I ; PHASE AQUEUSE : μg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911B

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

nombre entier date (format durise en nombre oui / non oui / non frinzervenant JindhaliAA) d'heures oui / non principal	Type de prélèvement	date demier contrôle métrologique au déplimètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillan mayen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire	Température de l'enceinte pat transpart
nombre entier date (format durée en nombre oui / non oui / non do date (format JIMMIAA) Theures oui / non oui / non date (format JIMMIAA) principal	liste déroulante									
	7 90	dete (formet Junitited)	nombre entier	date (format JJIMN/AA)	durée en nombre d'heures	on! l non	oul/non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MN/AA)	
	Donctue!)									

Résultats d'analyses

Commentates (Size des paramètres paramètres cerrauvés dans les blanca, tout problème rencontré lars de								
		-		-				
Code emarque de frantise de frantise (code 0: croyse non croise non croise non inquel, Code 1: neisuror 2 10, crode 10: neisuror 2 10, crode 10: Récuror LCC								
Code remarque Limite de de l'unistre quoriffication (2005 0): incerditude archier not 1. ficialization (2005 1): al ficholo (2005 1): al ficholo (2005 1): al ficholo (2005 1): ficholo (2005 1): al f								
Limite de quantification incertitude focleur d'élargisseme ni (K=2)								
limile de limile de quantification quantification valeur unité								
Limite de quantification valeur								
Wetrose d'anayre iname de relévence]								
Wetnode de Technique de répondron (little défection (little défection (little défection) de déculante)								
Nétrose de réparation litte déraulante)								
hocriflude onec (Némoce de Technique de Bobeur (Péparotion faite délegissement découlonne) découlonne)								
Unilé de la fraction analysée				in in		leg l		
Résultal de la fraction analysée								
Frection Analysis (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)				en	4		23	
Date de début d'analyse per le laboratoire (format JJ/MM/AA)								
Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous tralance de certains paramètres)								
Réderinda analyse réalles sous acréalation, analyse cocreditation réalisée nos cocreditation constitues cocreditation constitues cocreditation constitues cocreditation co						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
flux joumalier (gf ou m3)	Special and section	J/D	Ιρ	THE PERSON NAMED IN	STATE OF THE PARTY.	Ą		
inte Résultat total	espues	lom	Ingri	sandre	sandre	Pod		
Rêsultat total Uniè Rêsultar ilux joumaler de Tanalyse total (gij ou m3)	Section of the least	THE REAL PROPERTY.		6525	Section Section		(au	
Libelle court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Debit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluëne)	Citistanco (py RDE)
Code SANDRE (liste déroulante cles codes sandre)								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957	1272 35.7%	
	NP1OE	6366		
Alkylphénols	NP2OE	6369		
Anayiphenois	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370	The real of the second	
	OP2OE	6371	n in Aya i	
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	四十字	
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachlorobenzène	1199	多世界	
	Pentachlorobenzène	1888	CONTAINED	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		4
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		MERING DATE
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276	No. September 1	MARINE WAR
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)	2005		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		张野岛为1000 000
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	1286	PERIOD WATER	
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracène	1458	Noncontrols	
	Fluoranthène	1191		1
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyréne	1115		EPHOLOGO HAND
*****	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g.h.í) Pérylène	1118		(2. 19. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2.
	Indeno (1,2,3-ed) Pyréne	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		trogues average table
	Mercure et ses composés	1387	PER	PMSDESSERVENIEW
	Nickel et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879	Macana and American	Kelejadskalni Seajad
		Algorithms (1994) and the state of the state		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Tuinda dural dan in analisa			
PCB	Triphénylétain cation PCB 28	6372 1239		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfau	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente di siège)

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 10
 reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

40/40

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.